

Fiche d'information – Gestion des eaux pluviales	Dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales
	Dernière mise à jour : Janvier 2021 N° d'article(s) modifié(s) : Refonte de la fiche

Cadre légal

1.	<p>Le paragraphe 3 de l'article 22 (et l'article 32 qui le complète) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit qu'une autorisation du ministre doit avoir été obtenue préalablement à tous travaux relatifs à l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les définitions de « système de gestion des eaux pluviales » et de « eaux pluviales » sont données à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) :</p> <p><i>«eaux pluviales» ou «eaux de ruissellement» : eaux qui s'écoulent en surface, issues d'une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace;</i></p> <p><i>«système de gestion des eaux pluviales» : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>1° d'un système d'égout;</i> <i>2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;</i> <i>3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;</i> <p>Les égouts pluviaux, mais aussi les fossés et tous les ouvrages, les équipements et les dispositifs effectuant un traitement de la qualité des eaux et un contrôle des débits sont donc visés par le paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE.</p> <p>Un tuyau de drainage souterrain, soit un tuyau souterrain ne pouvant capter et transporter des eaux de surface, n'est pas considéré comme un système de gestion des eaux pluviales.</p>
2.	<p>Pour obtenir une autorisation, un initiateur de projet doit démontrer qu'il respecte les exigences du Ministère relatives à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain (article 25 de la LQE).</p>

Soustraction de l'application du paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE en vertu du REAFIE

3.	<p>Les articles 217 et suivants du REAFIE présentent les dispositions relatives aux systèmes de gestion des eaux pluviales. En particulier, les articles 221 et 222 énoncent les conditions où des travaux sont admissibles à une déclaration de conformité, alors que les articles 224 à 226 énoncent les conditions où des travaux sont admissibles à une exemption.</p>
4.	<p>Les articles 174 et 218 du REAFIE doivent être consultés car ils définissent des termes apparaissant dans les articles relatifs aux soustractions (les articles cités au point précédent).</p>
5.	<p>L'article 175 du REAFIE énonce une norme de surveillance des chantiers applicables aux travaux relatifs aux systèmes de gestion des eaux pluviales.</p>
6.	<p>L'entrée en vigueur du REAFIE au 31 décembre 2020 a entraîné l'abrogation du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q 2, r. 2) et du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q 2, r. 3). Ces règlements ne sont donc plus en vigueur puisque remplacés par le REAFIE.</p> <p>De même, l'entrée en vigueur du REAFIE a entraîné l'abrogation de l'article 269 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (Loi modifiant la LQE). Cet article n'est donc plus en vigueur car remplacé par le REAFIE.</p> <p>Le REAFIE est donc le seul règlement où sont énoncées toutes les soustractions au régime d'autorisation de l'article 22 de la LQE.</p>

7.	<p>Sauf exceptions, le REAFIE énonce des soustractions paragraphe par paragraphe de l'article 22. Ainsi, des travaux exemptés du paragraphe 3 de l'article 22 peuvent néanmoins requérir une autorisation en vertu d'un autre paragraphe de l'article 22, en particulier le paragraphe 4 de l'article 22. Ce paragraphe énonce que toute intervention dans un milieu humide et hydrique requiert une autorisation. Ainsi, par exemple, bien que l'établissement d'un système de gestion des eaux pluviales ayant un nouveau point de rejet puisse être exempté de l'application du paragraphe 3 de l'article 22, l'intervention dans le littoral pour aménager le point de rejet peut requérir une autorisation si les travaux ne satisfont pas les conditions d'exemption du paragraphe 4 prévues aux articles 312 et suivants du REAFIE.</p> <p>Pour plus d'information sur le REAFIE et sa structure, consulter les fiches et les capsules vidéo explicative à cette adresse : http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/</p>
----	---

Canalisation d'un cours d'eau

8.	<p>Un cours d'eau dont une portion du parcours a été canalisée est considéré comme un <i>cours d'eau</i>. Par conséquent, la modification, la reconstruction ou le remplacement d'une partie ou de l'ensemble de ces portions canalisées constitue une activité en cours d'eau assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la LQE.</p> <p>Il est à noter qu'un cours d'eau dont le lit d'écoulement n'existe plus ou a été entièrement canalisé (enfermé dans un tuyau) ou capté dans le réseau pluvial (sur la totalité de son parcours) n'est plus considéré comme un cours d'eau (voir la définition de cours d'eau modifiés ou canalisés de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables).</p>
----	--

Rejet d'un effluent dans un système de gestion des eaux pluviales

9.	<p>En aucun cas un rejet d'une installation septique ne doit être dirigé directement dans la conduite perforée d'une noue ni dans la tranchée d'infiltration de celle-ci.</p>
----	---

Canalisation d'un fossé recevant l'effluent d'une installation septique

10.	<p>Si un rejet en fossé d'une installation septique a été autorisé par une municipalité par la délivrance d'un permis, ce rejet devra continuer à se faire en surface après la conversion du fossé en noue sans puisard, de manière à ce que les eaux percolent dans le sol.</p>
-----	--

Protection des prélèvements d'eau

11.	<p>En vertu du paragraphe 4° de l'article 71 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), il est interdit d'aménager un nouveau rejet dans un cours d'eau (<u>ce qui inclut un nouveau point de rejet d'eaux pluviales</u>) situé dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.</p>
12.	<p>En vertu de l'article 71 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), <u>l'aménagement d'un fossé ou d'un drain souterrain</u> ne peut être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures ne permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre, si cet aménagement est situé à l'intérieur de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.</p>
13.	<p>Le développement du territoire implique généralement des activités de déboisement et de remaniement des sols. En vertu de l'article 71 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), toute activité qui doit s'effectuer à l'intérieur de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et qui n'est pas interdite par l'article 71, sauf les activités relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive.</p>

Plan quinquennal

14.	<p>La procédure d'autorisation par le biais du plan quinquennal prévu au Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE (chapitre Q-2, r. 2) a été abrogé au 31 décembre 2020 en même temps que le règlement lui-même. Cette procédure n'est donc plus possible.</p>
-----	---

Obligation d'entretien et de tenue d'un registre

A- Obligation en vertu de l'article 123.1 de la LQE	
15.	Pour que le Ministère délivre une autorisation en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE, la municipalité qui deviendra propriétaire des PGO mis en place doit notamment s'engager à entretenir ces PGO et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien (section B.12 du formulaire de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout).
16.	Comme le prévoit l' article 123.1 de la LQE, le titulaire d'une autorisation obtenue conformément à l'article 32 de cette loi doit en respecter les conditions de délivrance. Dans le cas des projets assujettis à l'article 32 et aux exigences du Ministère en matière de gestion des eaux pluviales, cela comprend, notamment, l'engagement d'entretien et de tenue d'un registre.
17.	Un manquement aux conditions de délivrance d'une autorisation contrevient à l'article 123.1 de la LQE. Le premier alinéa de l'article 115.30 de la LQE indique que quiconque contrevient à l'article 123.1 commet une infraction pénale et qu'il est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$. De plus, le premier alinéa de l'article 115.24 de la LQE prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire (SAP) d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui contrevient à une disposition de la LQE.
18.	Le renforcement du régime pénal et le régime des SAP sont de nouvelles dispositions de la LQE prévues par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect. C'est le cadre général d'application des SAP qui énonce les règles générales d'application de telles sanctions, de manière complémentaire à l'utilisation du recours pénal et des autres mesures disponibles, lorsqu'un manquement à la LQE ou à ses règlements est constaté par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ). Le cadre général d'application des SAP est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf . Un registre public des renseignements relatifs aux SAP, doté d'un outil de recherche des SAP et des personnes visées par une sanction, est accessible sur la page d'accueil du site Web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.registres.mddep.gouv.qc.ca/sanctions/recherche.asp
B- Obligation en vertu de l'article 9 du REAFIE	
19.	L'article 9 du REAFIE indique que : <i>9. Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants.</i> <i>Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par le présent règlement.</i>
20.	Les articles 354 et 357 du REAFIE indiquent que : <ul style="list-style-type: none">• quiconque ne maintient pas un appareil ou un équipement en bon état de fonctionnement;• quiconque utilise un équipement, réalise un aménagement ou construit une infrastructure, un ouvrage ou une installation d'une manière qui n'est pas optimale pour réduire le rejet de contaminants est en contravention avec l'article 9 et est passible d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas, ou d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$.
21.	Le renforcement du régime pénal et le régime des SAP sont de nouvelles dispositions de la LQE prévues par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect. C'est le cadre général d'application des SAP qui énonce les règles générales d'application de telles sanctions, de manière complémentaire à l'utilisation du recours pénal et des autres mesures disponibles, lorsqu'un manquement à la LQE ou à ses règlements est constaté par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ). Le cadre général d'application des SAP est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf . Un registre public des renseignements relatifs aux SAP, doté d'un outil de recherche des SAP et des personnes visées par une sanction, est accessible sur la page d'accueil du site Web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.registres.mddep.gouv.qc.ca/sanctions/recherche.asp

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 